



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

2 février 2015

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Paiements découplés

Derniers éléments

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



Sommaire

- 1. Paiement JA
 - *Définition : Critères de formation et d'expérience*
- 2. Régime de paiement de base
 - *Derniers arbitrages /expertises*
 - *Programmes réserve 2015*



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

1. Paiement jeunes agriculteurs

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



Définition du jeune agriculteur

Nouveau

Critères de formation et d'expérience :

- Détention d'un diplôme de niveau IV

OU

- Valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle

→ modalités en cours de finalisation

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

2. Régime de paiement de base

Derniers arbitrages / expertises

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr



Définition du nouvel installé

Nouveau

- Nouvel installé :
 - Installation après le 1^{er} janvier 2013
 - N'ayant pas eu le contrôle, seul ou avec d'autres associés, d'une exploitation les 5 ans ayant précédé l'installation
 - Pas de condition de formation

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



Définition du contrôle d'une société

- Définition du contrôle

→ « *contrôle effectif et durable sur la personne morale en terme de décisions liées à la gestion, les bénéfices et les risques financiers* »

- Sont considérés comme ayant le contrôle :

- les associés exploitants et associés gérants
- ⚠ • les associés non exploitants

→ **continuité facilité** (subrogation possible / pas de changement d'agriculteur)

Exemple :

- A est associé exploitant de la SCEA X
- A prend sa retraite et reste associé non exploitant de la SCEA X ; B s'installe en associé exploitant
→ Il y a continuité du contrôle : pas de changement d'agriculteur

→ **vérification élargie pour le critère « Nouvel Installé »**
(tous les associés ayant le contrôle)



Définition des subrogations

Nouveau

- **Fusion :**

→ définition réglementaire : plusieurs agriculteurs distincts se réunissent pour constituer une nouvelle société correspondant à un nouvel « agriculteur » au sens de la PAC

→ précision : l'entrée d'un agriculteur/ d'une société dans une société (« absorption ») est considérée comme une fusion

- **Changement de dénomination / statut juridique / fusion / scission :**

→ précision : obligation de constance de périmètre (sans tolérance)

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr



Clause de subrogation suivie de clause de transfert

- Une subrogation peut être suivie ou précédée d'un transfert de terres (et des références associées) (*sous réserve du retour de la Commission*)

Exemple :

- En 2014, la SCEA (avec associés A et B) détient 100 ha
- Au premier janvier 2015 la SCEA réalise une scission : A reprend 60 ha et B 40 ha. Il sera créé à A 60 DPB et à B 40 DPB du fait de la clause de subrogation
- Dans le même temps, A achète à C 30 ha et réalise une clause de transfert de références. 30 DPB sont créés à C et immédiatement transférés à A.

→ Le portefeuille de A est de 60 DPB tenant compte de la valeur historique reçue par la SCEA pour les 60 ha et 30 DPB tenant compte de la valeur historique que C a reçue en 2014 pour ces 30ha



Clauses successives ou simultanées

(cas 1)

- **Si continuité du contrôle entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2015, même après plusieurs subrogations : on considère que la société résultante en 2015 a bien le ticket d'entrée (et conserve donc ses références 2014)**

Exemple :

- Une SCEA X est composée de 2 associés A et B au 15 mai 2013
- Au 1^{er} juillet 2013, la SCEA X change de statut juridique avec l'installation de C et D pour devenir l'EARL Y
- Au 1^{er} août 2014, l'EARL Y change de statut juridique et devient le GAEC Z avec le départ de A à la retraite
 - Il y a bien continuité du contrôle entre 2013 et 2015, puisque B est bien présent en 2013, 2014 et 2015.
 - La société Z a bien le ticket d'entrée et conserve ses références 2014



Clauses successives ou simultanées

(cas 2)

- **Si absence de continuité du contrôle entre 16 mai 2013 et 15 mai 2015 du fait de plusieurs subrogations** : on considère que la société résultante en 2015 n'a pas le ticket d'entrée (elle doit le récupérer par transfert associé à une clause ou, le cas échéant, via l'attribution de droits par la réserve)

Exemple :

- *Une SCEA X est composée de 2 associés A et B au 15 mai 2013*
- *Au 1^{er} juillet 2013, la SCEA X change de statut juridique avec l'installation de C et D pour devenir l'EARL Y*
- *Au 1^{er} août 2014, l'EARL Y change de statut juridique et devient le GAEC Z avec le départ de A et de B à la retraite*
 - *Il n'y a pas continuité du contrôle entre 2013 et 2015, puisque A et B, présents en 2013 ne le sont plus en 2015 malgré la continuité du contrôle entre 2013 et 2014 et entre 2014 et 2015*
 - *La société Z n'a pas le ticket d'entrée*

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr

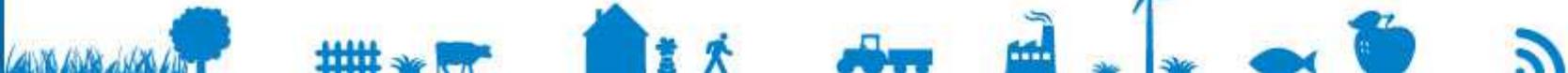


Clauses successives ou simultanées (cas 3)

- **Si absence de continuité du contrôle entre 2013 et 2015 mais continuité du contrôle entre 16 mai 2013 et 15 mai 2014 et entre 16 mai 2014 et 15 mai 2015 : on considère que la société résultante est le même agriculteur à la condition qu'il n'y ait eu ni scission, ni fusion, ni changement de forme juridique (**aucune subrogation**)**

Exemple :

- *Au 15 mai 2013, l'EARL X comprend un associé A*
- *Au 1^{er} janvier 2014, B rejoint l'EARL X*
 - *il y a bien continuité du contrôle entre 2013 et 2014 puisque A est présent en 2013 et en 2014*
- *Au 1^{er} janvier 2015, A prend sa retraite et quitte l'EARL X*
 - *il y a également continuité du contrôle entre 2014 et 2015 puisque B est présent en 2014 et en 2015*
 - *il n'y a pas continuité du contrôle entre 2013 et 2015 (A n'est plus présent en 2015) mais aucune subrogation n'a été réalisée*
 - *l'EARL X est considérée comme étant le même agriculteur et a donc le ticket d'entrée*



Principe de « non - transitivité » du ticket d'entrée



AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr

- Situation :
 - A était en société X en 2013
 - Société X dissoute
 - A se réinstalle en 2015 en individuel – N'est ni JA ni NI
- Commission interrogée : A peut-il bénéficier du ticket d'entrée par « transitivité » ?
 - Réponse négative : « Le ticket d'entrée est attribué à la société X. A n'a pas le ticket d'entrée. »
 - Mise en œuvre d'un programme réserve « désavantages spécifiques » pour A (voir diapo 19)



Fermier entrant – Fermier sortant

- **Retour de la Commission :**

pas de transfert (direct) de terres → pas de transfert tickets d'entrée et référence possible entre fermier entrant et fermier sortant (et dans le cas similaire de fin de mise à disposition)

- **3 Situations qui assurent une dotation des DPB :**

- *si fermier entrant est JA ou NI : programme réserve - doté à la valeur moyenne*

- *si fermier entrant est déjà agriculteur : références DPU 2014 réparties sur ses surfaces admissibles 2015 et convergeront*

- *si fermier entrant n'est ni JA ni NI et qu'il récupère ticket d'entrée par transfert par ailleurs : doté de DPB de valeur nulle qui convergeront vers 70% de la moyenne*

- si fermier entrant dans **aucune de ces situations** : incités à signer des clauses ticket d'entrée associées à un transfert de terre auprès d'un agriculteur actif pour éviter exclusion



Détention des DPB en cas de bail ou de vente

- Lorsqu'une clause de **transfert de références** est réalisée, les **droits sont toujours créés au cédant**
- Deux cas de figure ensuite :
 - **En cas de bail** : les DPB créés au cédant sont immédiatement donnés à bail au repreneur
 - **En cas de vente** : les DPB créés au cédant sont immédiatement transmis (définitivement) au repreneur

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

3. Programmes réserves pour 2015

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr



Programme « installation »

Nouveau

- Définition du **JA** : moins de 40 ans, installés entre 2010 et 2015, diplôme de niveau IV ou équivalent.

NB : « équivalent » = valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle

→ *Une société est considérée comme JA si l'une au moins des personnes ayant le contrôle est JA*

- Définition du **NI** : installés après 2013, pas de contrôle d'une exploitation dans les 5 ans ayant précédé le lancement de l'activité agricole

NB : Pas de critère d'éligibilité supplémentaire : pas d'expérience, de formation, de qualification requise

→ *Une société est considérée comme NI si toutes les personnes ayant le contrôle sont NI*



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Programme « installation »

- **Montant de la dotation :**

- Si le JA/NI n'a **pas le ticket d'entrée** : *attribution de DPB à la valeur moyenne sur l'ensemble de sa surface admissible*
- si le JA/NI **a le ticket d'entrée** (grâce dotation par la réserve en 2014 notamment) : *revalorisation des DPB déjà détenus jusqu'à la valeur moyenne*
- Si le JA/NI n'a **pas initialement le ticket d'entrée mais** détient une clause de **transfert de référence** + clause **transfert ticket d'entrée** associées à un transfert de terres : *attribution de DPB à la moyenne sur sa surface hors transfert + dotation tenant compte des références 2014 sur les terres transférées*



Programme désavantages spécifiques

- Applicable uniquement en **2015**
- Vise les agriculteurs **en société en 2013, dissoute entre temps**, et qui sont **en individuel en 2015**

Exemple : agriculteur ayant mis à disposition ses terres auprès de sa société en 2013 – c'est la société qui a bénéficié des aides et c'est donc elle qui a le ticket d'entrée (non transférable car pas de transfert de terres et ce n'est pas une scission)– se réinstalle en 2015

- Critères d'**éligibilité** au programme
 - *Pas de ticket d'entrée par la voix classique*
 - *Agriculteur non JA ni NI*
- Création de DPB à la valeur moyenne

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



Programme grands travaux

- Vise les agriculteurs dans la situation suivante en 2015 :
 - surfaces occupées temporairement par le passé en raison de grands travaux déclarés d'utilité publique et qui lui ont été restituées entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015
- Mise en œuvre :
 -  → tous les DPB (y compris ceux ne correspondant pas aux surfaces ayant fait l'objet d'une occupation temporaire) sont revalorisés à la valeur moyenne



Programme force majeure – circonstances exceptionnelles

- Vise les agriculteurs qui n'ont pas pu se voir attribuer de DPB en raison des situations suivantes :
 - incapacité professionnelle de longue durée
 - catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation
 - destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage
 - épizootie ou maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur
- Mise en œuvre :
 - création de DPB à la valeur moyenne





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Merci de votre attention !

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr

